

ACTIONS EN ENTREPRISE

→ Le médecin du travail intervient pour:

- connaître votre entreprise et les postes de travail,
- apprécier l'hygiène et les conditions de travail,
- participer au CHSCT des entreprises, ainsi qu'à toutes les commissions où son avis peut être sollicité,
- proposer des modules de prévention, des formations,
- évaluer les risques psychosociaux ...

→ Au cours de ses visites en entreprise, il peut :

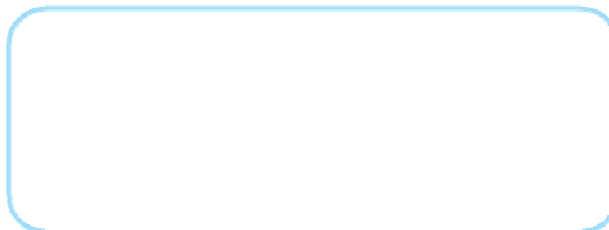
- renseigner la fiche d'entreprise,
- procéder ou faire procéder à des analyses (mesure de bruit, éclairage ...)
- faire appel à d'autres compétences (ergonome, technicien, infirmière, assistante sociale ...),
- faire des études de poste ...



→ Il peut être en lien avec :

- la consultation de pathologie professionnelle,
- votre médecin traitant ou spécialistes,
- les services de la CARSAT (les laboratoires et les contrôleurs),
- les services sociaux,
- les organismes de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
- la **Maison Départementale des Personnes Handicapées**.

VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL



MAJ janv 2017



Votre médecin du travail est un **spécialiste de la prévention** et de la protection des travailleurs contre les risques au travail.

Ce n'est pas :

- un médecin de contrôle,
- un médecin de Sécurité Sociale,
- un médecin des assurances,
- un médecin traitant,

C'est un MÉDECIN DE PRÉVENTION.



SSTI3
SANTÉ AU TRAVAIL

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL
INTER-ENTREPRISES

LE MÉDECIN DU TRAVAIL



262-264 Boulevard du Président Wilson
33001 BORDEAUX Cedex
Tél. 05 56 44 10 33 - Fax. 05 56 81 95 99
contact@ssti33.fr

www.ssti33.org

LE MÉDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail exerce un rôle exclusivement préventif. Il est l'animateur et le coordinateur de l'équipe pluridisciplinaire au service des employeurs dans l'objectif d'agir en prévention pour la santé et la sécurité au travail des salariés.



Il exerce un rôle de conseiller auprès de l'employeur, des salariés, des représentants du personnel et du CHSCT en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés,
- la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances (risques AT, exposition à des agents chimiques dangereux ...),
- l'hygiène générale de l'établissement,
- la prévention et l'éducation sanitaires en rapport avec l'activité professionnelle et dans le cadre de l'établissement,
- la construction ou les aménagements nouveaux,
- les modifications apportées aux équipements,
- la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Il assure le suivi individuel des salariés. Il est tenu au secret médical .

LE SUIVI INDIVIDUEL

La Visite d'Information et de Prévention

Elle concerne les salariés affectés à un poste de travail **sans risque particulier** et donne lieu à une attestation de suivi. Elle doit être effectuée dans **les 3 mois après l'embauche** et est renouvelée dans un délai maximum de 5 ans.

Cas particuliers pour :

- + les travailleurs de moins de 18 ans,
- + les travailleurs de nuit,
- + les travailleurs exposés aux agents biologiques (gpe 2)
- + les travailleurs exposés au champ électromagnétique

La visite a lieu avant l'embauche et est renouvelée dans un délai maximum de 3 ans.

Cas particuliers pour les salariés handicapés

La visite a lieu dans les 3 mois suivant leur embauche et est renouvelée dans un délai maximum de 3 ans.

Le médecin du travail reste juge des modalités de la surveillance et du délai qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié ainsi que les risques auxquels il est exposé.

LES AUTRES VISITES

La visite de reprise

Elle est réalisée dans les 8 jours de la reprise du travail après un **congé maternité, une maladie professionnelle et tout arrêt de travail** (AT, maladie, accident non professionnel) **dont la durée est supérieure à 30 jours.**

La visite de pré-reprise

Elle est réalisée à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil de la sécurité sociale ou du salarié. Elle a lieu pendant l'arrêt de travail et elle est réservée aux salariés en arrêt de travail de plus de 3 mois.

La visite à la demande

A tout moment, le salarié bénéficie à sa demande , à celle de l'employeur ou à celle du médecin du travail.

LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

L'examen médical d'aptitude

Il concerne les salariés affectés à **un poste à risque particulier** et doit être effectué avant la prise de poste. Il donne lieu à un avis d'aptitude. Cet examen est renouvelé dans un délai maximum de 4 ans et intercalé d'un entretien intermédiaire avec l'infirmier tous les 2 ans.

Les salariés exposés aux risques professionnels de cette liste bénéficient d'un suivi individuel renforcé :

- + **Amiante**
- + **Plomb**
- + **Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**
- + **Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'Art. R 4421-3**
- + **Rayonnements ionisants**
- + **Risque hyperbare**
- + **Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage ou démontage d'échafaudages**

Situation particulière du salarié donnant lieu au suivi individuel renforcé :

- + **Habilitation électrique**
- + **C.A.C.E.S.**
- + **Jeunes affectés à des travaux dangereux.**